

Les zones d'accélération des énergies renouvelables : ZAEnR

Méthodologie à Plessé

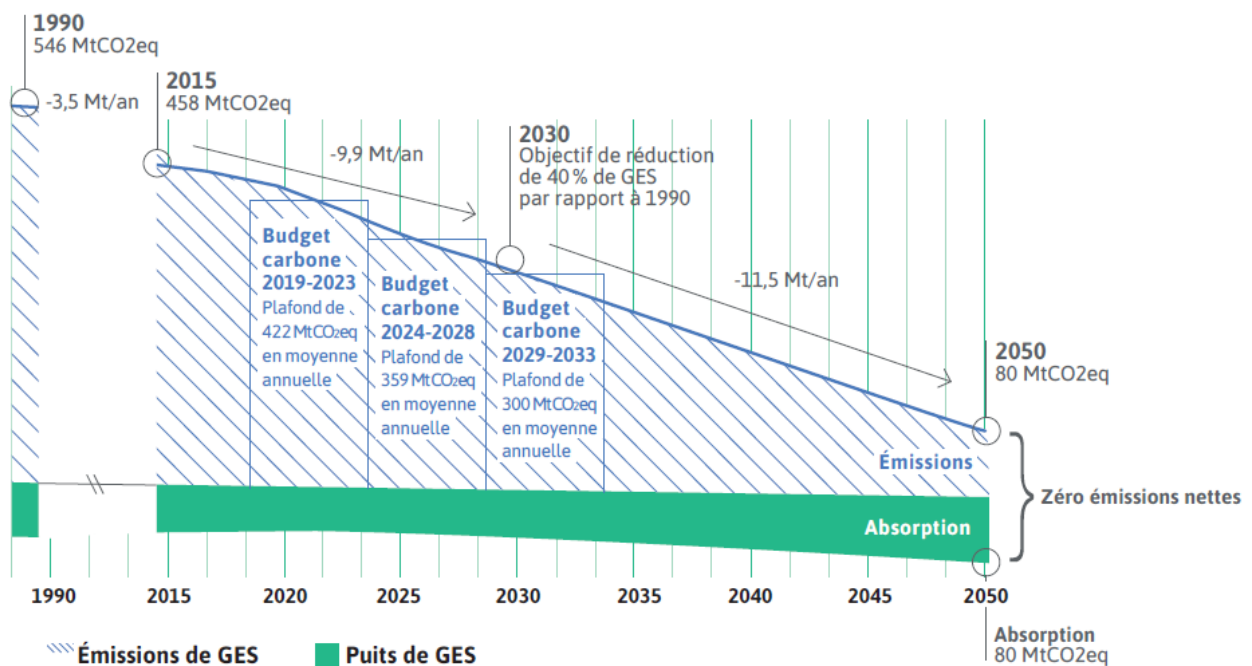
Pour limiter le réchauffement climatique, la France a écrit dès 2015 sa stratégie nationale bas carbone qui fixe un objectif de neutralité carbone en 2050.

Ceci implique, à l'échelle du territoire français, de :

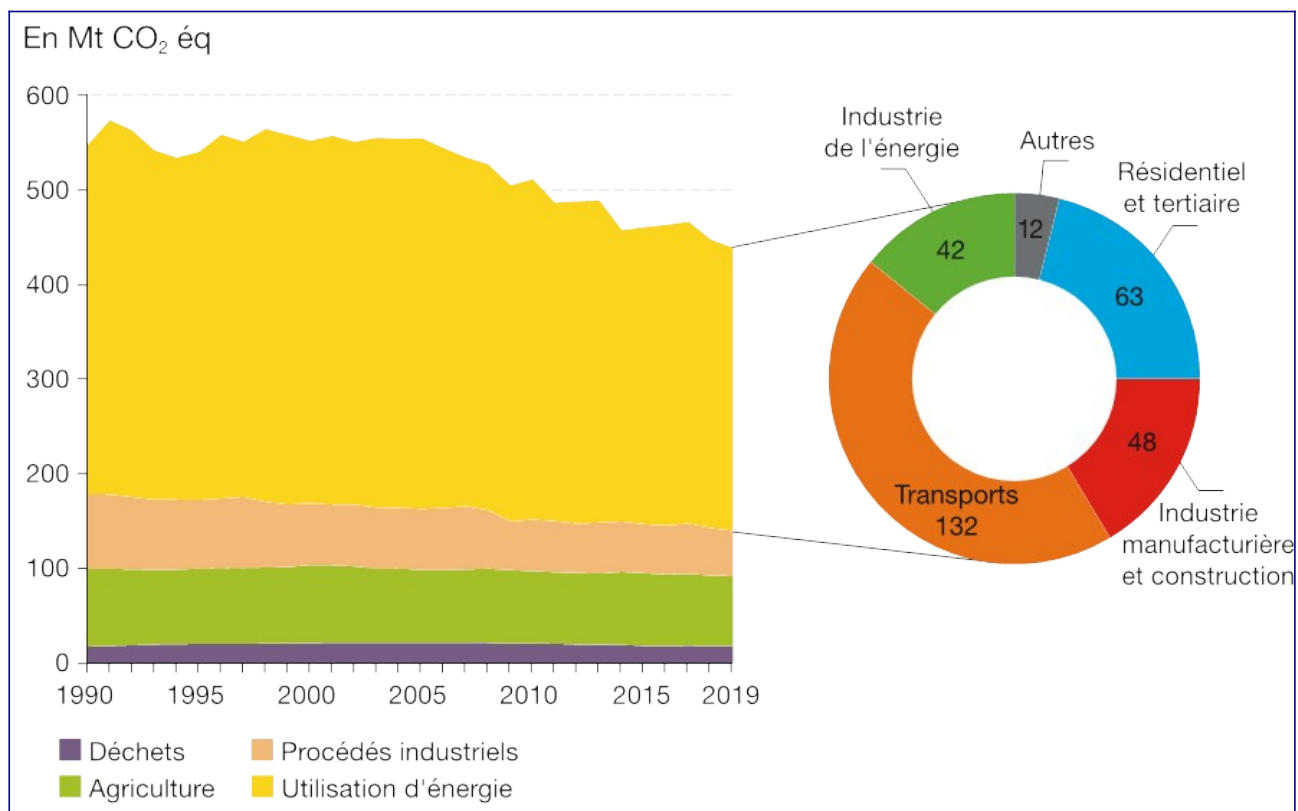
- décarboner complètement l'énergie utilisée à l'horizon 2050 (à l'exception du transport aérien)
- réduire de moitié les consommations d'énergie dans tous les secteurs d'activité, en développant des équipements plus performants et en adoptant des modes de vie plus sobres et plus circulaires
- réduire au maximum les émissions non énergétiques, issues très majoritairement du secteur agricole et des procédés industriels
- augmenter et sécuriser les puits de carbone, c'est-à-dire les écosystèmes naturels et les procédés et les matériaux capables de capter une quantité significative de CO₂ : sols, forêts, produits issus de la bioéconomie (paille, bois pour la construction...), technologies de capture et stockage du carbone.

Évolution des émissions et des puits de GES sur le territoire français

entre 1990 et 2050 (en MtCO₂eq). Inventaire CITEPA 2018 et scénario SNBC révisée (neutralité carbone)



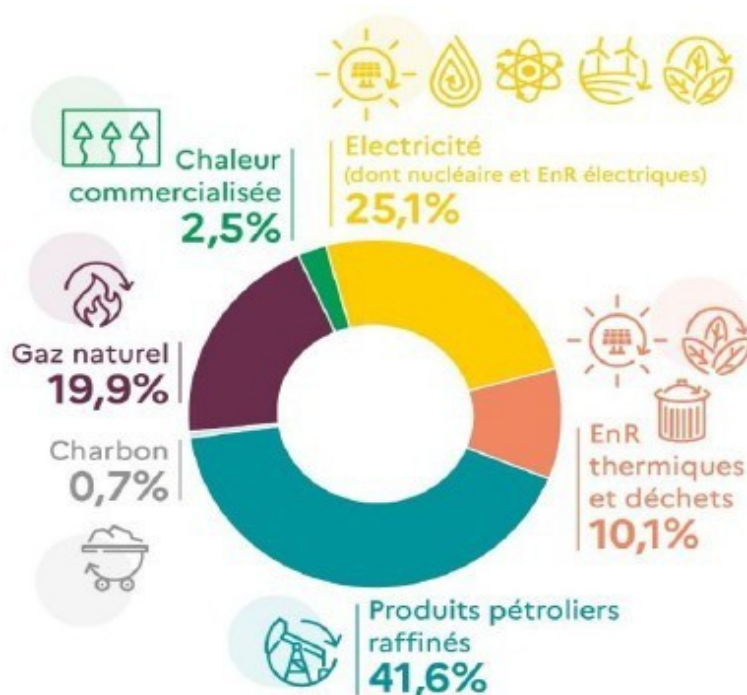
Aujourd'hui, l'utilisation de l'énergie, tous secteurs confondus, représente environ 70 % du total national des émissions et reste de loin la principale source de gaz à effet de serre en France.



RÉPARTITION PAR SOURCE DES ÉMISSIONS DE GES EN FRANCE ENTRE 1990 ET 2019

Source : AEE, 2021

Car contrairement à une idée reçue, **notre énergie n'est pas décarbonée, elle est même carbonée au 2/3.**



Mix énergétique de la France en 2020 en consommation finale d'énergie
(Source : D'après SDES Chiffres clés de l'énergie - Édition 2021)

Les orientations de politiques publiques qui en découlent concernant l'**énergie** sont les suivantes :

- décarboner et diversifier le mix énergétique notamment via le développement des énergies renouvelables (chaleur décarbonée, biomasse et électricité décarbonée)
- maîtriser la demande via l'efficacité énergétique et la sobriété et lisser la courbe de demande électrique en atténuant les pointes de consommation saisonnières et journalières
- préciser les options pour mieux éclairer les choix structurants de long terme, notamment le devenir des réseaux de gaz et de chaleur

En 2023, selon les premières estimations, les émissions françaises de CO2 enregistrent une baisse de 4,8 %, passant de 404 millions de tonnes équivalent CO2 en 2022 à 385 Mt CO2 éq en 2023.

Pour rappel, l'objectif fixé par la Stratégie Nationale Bas Carbone est 80 Mt CO2 éq en 2050 !

Il est donc essentiel de continuer nos efforts de développement des énergies renouvelables, afin d'atteindre nos **objectifs de production décarbonée**, mais également dans une logique de **sécurité d'approvisionnement** et de **souveraineté énergétique**.

Où en est-on ?		
Part énergie renouvelable (ENR) dans consommation finale	Objectif 2030	situation 2021
France	33 %	19.3 %
Pays-de-Loire	35 %	15 %
Réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)	Objectif 2030	situation 2021
France (par rapport à 1990)	-40 %	-23.1 %
Pays-de-Loire (par rapport à 2012)	-40 %	- 7,2 %

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables (ENR) et renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la **loi d'Accélération de la Production des Énergies Renouvelables** (loi « APER ») prévoit que les communes puissent définir, après concertation avec les habitants, des «zones d'accélération» (**ZAENR**) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables ([Article L1411-5-3 du code de l'énergie](#)).

Dans ces zones, les délais des procédures seront plus précisément encadrés et les projets pourront bénéficier d'avantages dans les procédures d'appels d'offres afin de faciliter leur déploiement (points, bonus, modulation tarifaire, etc.). L'objectif est d'attirer l'implantation des projets sur les emplacements que les collectivités auront jugés les plus opportuns dans leur projet de territoire. Pour les porteurs de projet, cela donne également un signal clair : **si vous venez dans cette zone, vous venez sur un emplacement qui a été coconstruit avec les acteurs locaux.**

La loi APER et l'élaboration des ZAENR ne remettent pas en cause les étapes d'instruction des projets de production d'ENR. Les projets situés dans la zone sont soumis aux mêmes procédures réglementaires, notamment le respect de la séquence « éviter - réduire - compenser ».

Les zones d'accélération	
C'est ...	Ce n'est pas ...
Un affichage d'une volonté politique locale de développer les EnR	Un secteur exclusif de développement des EnR
Un secteur avec des délais réduits d'instruction de l'autorisation environnementale : phase d'examen réduite de 4 à 3 mois + rapport du commissaire enquêteur remis sous 15 j	Un secteur d'autorisation d'« office »
Un secteur ouvrant droit à des dispositifs financiers préférentiels : appels d'offre, tarifs d'achat (décret en attente)	

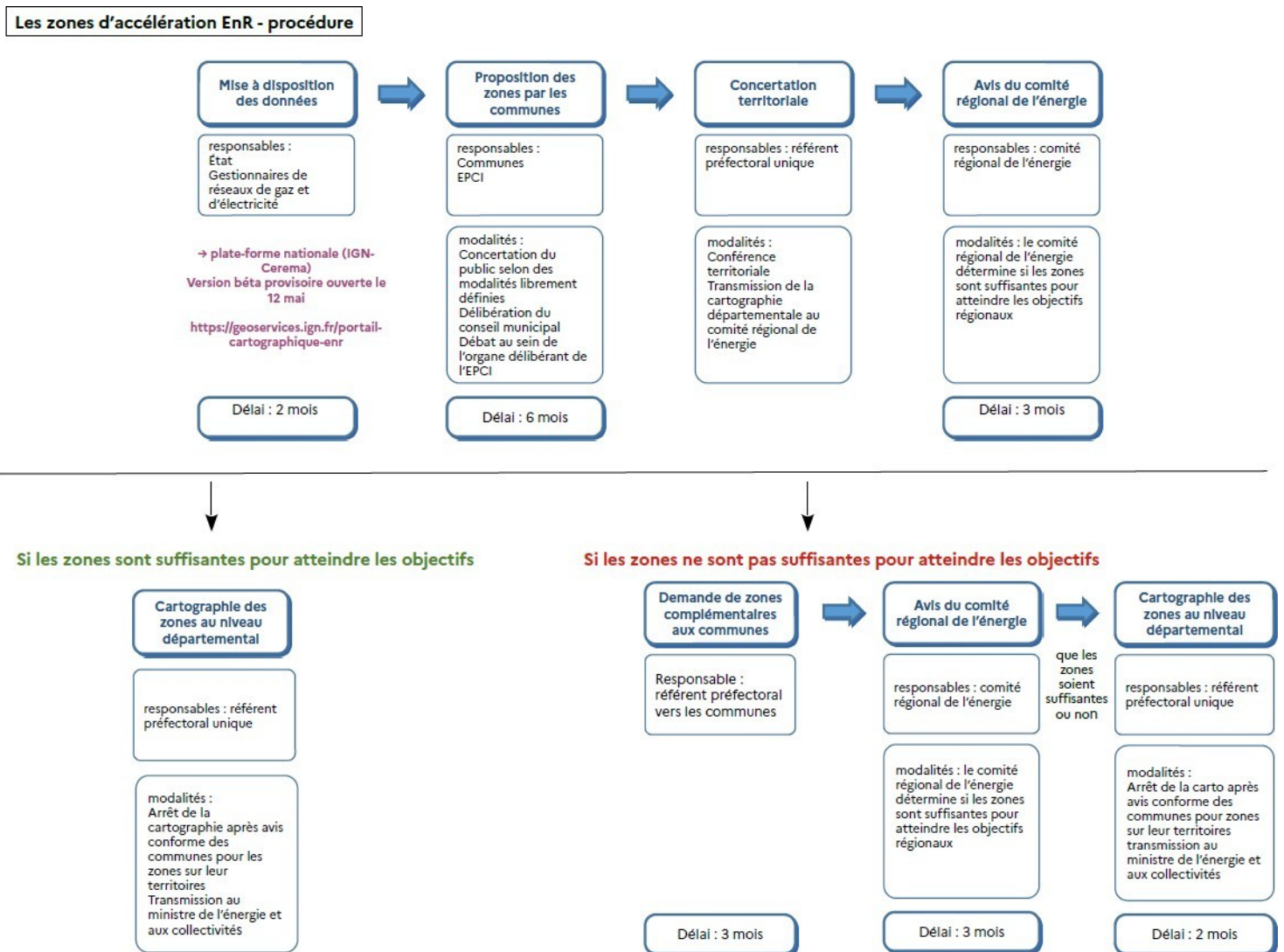
Les zones d'accélération des énergies renouvelables définies par les communes sont regroupées au sein d'une carte départementale, arrêtée par le référent préfectoral. Elles n'ont pas besoin d'être reprises dans les documents d'urbanisme pour produire leur effet.

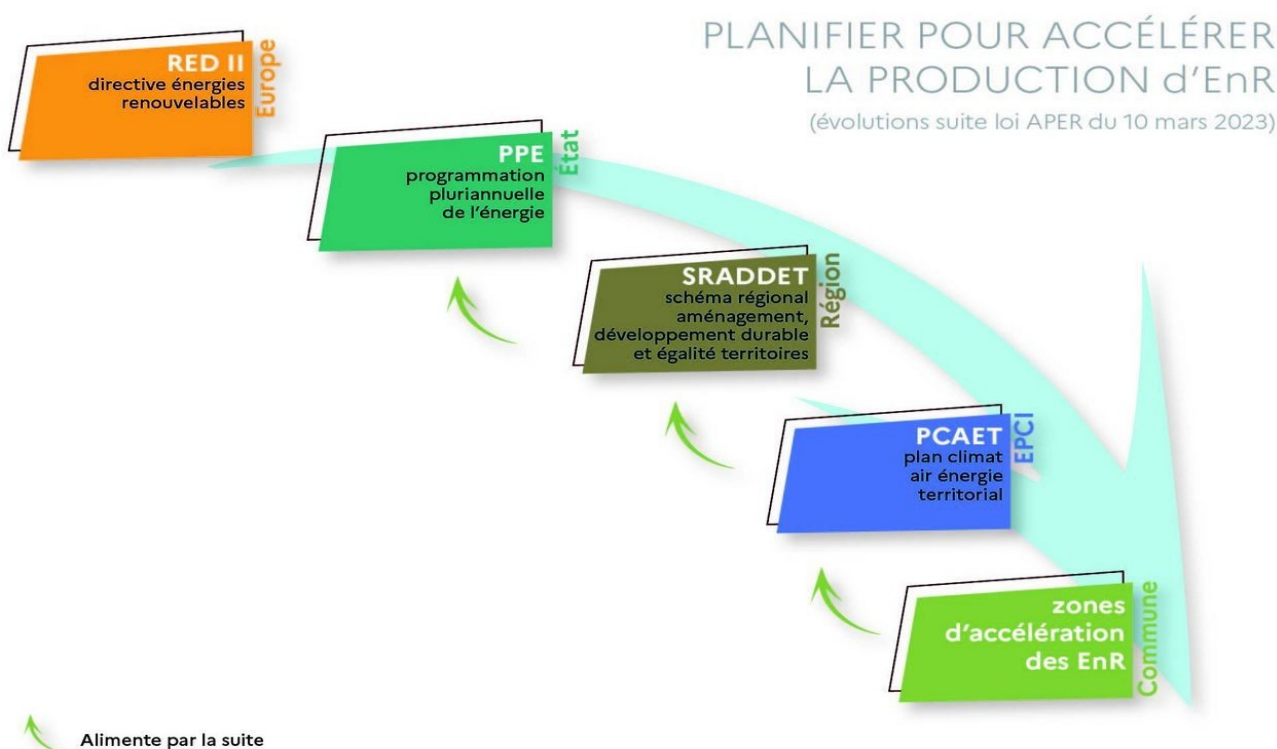
La cartographie des zones d'accélération sera intégrée dans les PCAET et SRADDET.

Si la somme des zones d'accélération de la région permettent d'atteindre les objectifs régionaux de développement des ENR, les PLU pourront intégrer des zones soumises à condition voire des zones d'exclusion.

Après définition des zones par les communes, le référent préfectoral réunit une conférence territoriale à l'échelle du département, permettant de consulter les EPCI et établissements chargés de l'élaboration des SCOT pour s'assurer de la conformité à l'attente des territoires et à leurs objectifs. La liste des zones d'accélération sera arrêtée à l'échelle du département, après avis du comité régional de l'énergie. **Aucune zone ne pourra être identifiée sans un accord de la commune d'implantation.**

Le schéma ci-dessous détaille le processus de validation des zones d'accélération :





Les objectifs de développement des énergies renouvelables sont définis à différentes échelles territoriales.

- Au niveau européen, la directive « énergies renouvelables » (RED III) fixe la part d'énergie renouvelable qui devra être utilisée d'ici 2030. Les négociations en cours, suite au paquet « fit for 55 » et au plan RepowerEU fixent cette part à 42,5 %.
- Au niveau national, la programmation pluriannuelle énergétique de la France définit des objectifs de développement de chaque type d'énergie renouvelable aux horizons 2023 et 2028.

PRINCIPAUX OBJECTIFS ÉNERGÉTIQUES ET CLIMATIQUES

- FRANCE -

	ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE	CONSOMMATION D'ÉNERGIE FINALE		CONSOMMATION FINALE D'ÉNERGIE RENOUVELABLE				PART DU NUCLÉAIRE DANS LE MIX ÉLECTRIQUE
		CONSO D'ÉNERGIE PRIMAIRE FOSSILE		CONSO CHALEUR RENOUVELABLE	PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ RENOUVELABLE		CONSO GAZ RENOUVELABLE	
2028 (PPE)		-16,5% par rapport à 2012	-35% par rapport à 2012	Entre 32 et 35%	Entre 34 et 38%	Entre 33 et 36%	Entre 6 et 8%	
2030	-40% par rapport à 1990	-20% par rapport à 2012	-40% par rapport à 2012	33%	38%	40%	10%	
2035								50%
2050	Neutralité carbone	-50% par rapport à 2012						

Principaux objectifs énergétiques et climatiques de la France (Sources : code de l'énergie et PPE2)

- Au niveau régional, c'est le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), qui définit des objectifs de développement des énergies renouvelables. L'objectif fixé est celui d'une **région à énergie positive à horizon 2050**.
- Enfin, à l'échelon intercommunal, les Plans Climat Air Énergie Territoriaux définissent une stratégie de développement des énergies renouvelables, en intégrant les potentialités du territoire et en menant un plan d'action opérationnel. Les PCAET sont révisés tous les 6 ans et fixent les objectifs par type d'ENR aux horizons temporels de 2026, 2030 et 2050.

Définition des zones

La réflexion est menée par type d'énergie, en tenant compte du contexte spécifique de notre territoire.

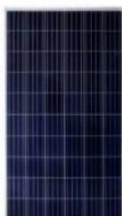
Il s'agit de définir des zones d'accélération en fonction des projets à prioriser et d'estimer les puissances et productions associées.

Le foncier privé et le foncier public sont concernés par la définition des zones d'accélération. Des gisements fonciers peuvent donc être identifiés sur les terrains privés.

1. Photovoltaïque

Quels que soient les scénarios retenus pour atteindre la neutralité climatique en 2050, la production d'électricité photovoltaïque devra connaître un essor massif avec une multiplication par sept au moins, dans les sept années à venir, de la puissance installée actuelle. L'accélération du développement de l'énergie solaire s'appuie sur 3 leviers :

- la solarisation des toitures (photovoltaïque sur bâtiment)
- la solarisation des zones artificialisées et polluées (parking, friches...)
- le développement de l'agrivoltaïsme. **Cette option n'a pas été validée en groupe projet.**



Objet	1 panneau solaire	1 toiture solaire « particulier »	1 toiture solaire « tertiaire, agri »	1 ombrière solaire	1 champ solaire
Dimension	2 m ²	15 m ²	600 m ²	40 Places	
Puissance	380 Wc	3 kWc	100 kWc	100 kWc	
Production	~420 kWh/an	3,3 MWh/an	110 MWh/an	115 MWh/an	
Equivalent conso élec	40% d'un habitant	70 % d'un foyer	100 habitants	115 habitants	
Investissement	200 €	~ 8k€	100 k€	135k€	3,8 M€

• **Hors cadastre >**
 Travail conjoint DDTM
 44 / SEM SYDELA
 ENERGIE 44
 • Résultats à partir de
 sept. 2021

Rappels réglementaires :

Bâtiments concernés par l'obligation de solarisation ou de végétalisation

La loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables renforce les obligations de développement de photovoltaïque sur bâtiments (ou de végétalisation). Ainsi, tous les bâtiments non résidentiels de plus de 500m² seront à terme concernés par cette obligation.

Parkings concernés par obligation de solarisation

La loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables renforce les obligations de développement de photovoltaïque sur parkings. En effet, les parkings de plus de 1500 m² ont l'obligation d'installer des ombrières. Cette disposition s'applique aux nouveaux parkings à compter du 1 juillet 2023 mais également aux parkings existants :

- hors concession ou délégation de service public à compter de 2026 (plus de 10 000 m²) et de 2028 (entre 1 500 et 10 000 m²) ;
- en concession ou délégation de service public à compter de 2026 si celle-ci est conclue avant cette date, et à partir de 2028 si celle-ci est conclue après et à compter de son renouvellement si elle est conclue entre 2026 et 2028.

Certaines dispositions seront précisées dans un décret d'application.

Implantation de centrales solaires sur sol agricole ou naturels. Deux cas sont distingués :

- Les projets agrivoltaïques peuvent être autorisés sur sols agricoles : ce sont des projets qui doivent apporter un des services suivants, et ne pas porter une atteinte substantielle à un d'eux, ou induire une atteinte limitée à deux autres :
 - Une amélioration du potentiel et de l'impact agronomique ;
 - L'adaptation au changement climatique ;
 - La protection contre les aléas ;
 - L'amélioration du bien-être animal.

Ces projets doivent être réversibles et ne pas conduire à ce que l'installation PV soit l'activité principale de la parcelle agricole. Ces projets répondent au plus haut gradient de classification agrivoltaïsme proposé par l'étude ADEME 2022. Dans ce cas, un avis CDPENAF conforme est nécessaire pour valider le projet.

- Les projets non agrivoltaïques ne peuvent s'implanter que sur des terres réputées « incultes » ou non exploitées depuis un certain temps, identifiées dans un document-cadre (proposé par la chambre d'agriculture et arrêté par le préfet de département après avis CDPENAF). Si les parcelles sont bien identifiées dans le document cadre, l'avis CDPENAF est simple et sinon, le projet est refusé.

Proposition 1 du comité : classer l'ensemble des zones U et Nh comme zone d'accélération pour le PV sur bâti.

Si on fait une estimation basée sur la solarisation des maisons existantes (Ordre de grandeur : 2 m² = 380 Wc = 1 panneau = 420 kWh annuels) : chaque maison d'habitation à raison de 10 m² par maison (5 panneaux), soit 1,9 kWc et 2,1 MWh par an par maison. A Plessé on a 2183 résidences principales en 2020, **soit un potentiel annuel d'environ 4,5 GWh**

Si on fait une estimation basée sur la solarisation des bâtiments des zones Ue (Ville Dinais, Lancé, Paimbé) : environ 2,4 GWh (données cadastre solaire, ensoleillement théorique disponible de 12 GWh, rendement des panneaux de 20%)

Si on fait une estimation basée sur la solarisation complète des toitures des équipements communaux (données cadastre solaire, rendement des panneaux de 20%):

mairie : 100 MWh

salle havard : 170 MWh

salle polyvalente : 600 MWh

cantine : 150 MWh

médiathèque : 80 MWh

Zed : 50 MWh

école de La Ronde : 400 MWh

école du Coudray : 180 MWh

salle communale du Dresny : 20 MWh

Episervice du Dresny : 10 MWh

salle communale du Coudray : 40 MWh

salle paroissiale du Coudray : 25 MWh

maison de santé : 25 MWh

préau du Pont de l'Arche : 20 MWh

préau du pont Rialland : 20 MWh

presbytère du Dresny : 30 MWh

Soit un total de 1,9 GWh

Si on fait une estimation basée sur la solarisation complète des grandes toitures de la commune :

Ancienne menuiserie du Dresny : 170 MWh

École Notre Dame : 140 MWh

École Sainte Marie : 40 MWh

EHPAD : 1200 MWh

hangar Durand Guitton du Coudray : 420 MWh

Carrefour Contact : 200 MWh

Caserne : 60 MWh

La Roche : 480 MWh

Soit un total de 2,7 GWh

Proposition 2 du comité : chaque siège d'exploitation agricole pour hangar photovoltaïque 600m² de panneaux

crête : 100 kWc pour 600 m² soit 8 MWc en tout

production annuelle prévisible : environ 110 MWh pour 100 kWc, soit 110 MWh par ferme et environ 10 GWh pour 91 fermes

Proposition 3 du comité : des projets d'ombrières photovoltaïques (25m² par place de stationnement)

parking école du Dresny : 800 m², 32 places, 90 MWh

parking du ZED : 1500 m², 60 places, 170 MWh

parking du foot Plessé : 1600 m², 64 places, 180 MWh

parking du foot Le Coudray : 40 places, 110 MWh

parking du cimetière de Bernizet : 40 places, 110 MWh

parking du cimetière du Dresny : 30 places, 80 MWh

parking Malagué : 30 places, 80 MWh

parking Carrefour : 1800 m², 70 places, 200 MWh

Parking La Pierre Folle : 1600 m², 64 places, 180 MWh

Centre Technique Municipal : 600 m², 110 MWh

Karting : 2500 m², 100 places, 290 MWh

station d'épuration : 400 m², 90 MWh

Soit un total de 1,7 GWh

Proposition 4 du comité : des ombrières sur les 4 cimetières de la commune

ancien : 2800 m², 320 MWh

Bernizet : 3500 m², 400 MWh

Le Dresny : 1800 m², 200 MWh

Le Coudray : 2200 m², 260 MWh

Soit un total de 1,2 GWh

Total potentiel photovoltaïque annuel : 24,4 GWh

2. Chaleur renouvelable (solaire thermique, géothermie, bois énergie...)

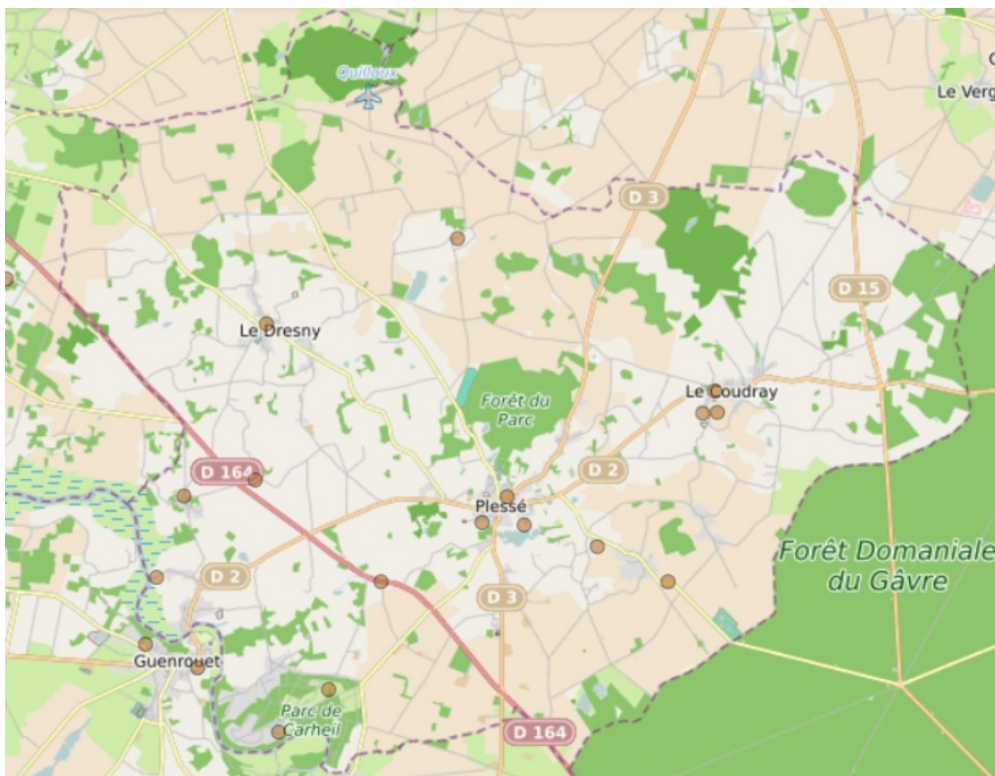
Décarboner la chaleur est une priorité : elle représente en effet plus de 40 % dans notre consommation finale d'énergie et une bonne part de la facture énergétique.

La biomasse (bois énergie) est la principale source d'énergie renouvelable en France et dans la région, et est amenée à croître, avec le développement de chaufferies et réseaux de chaleur dans le collectif et l'industrie. Une des orientations du SRADDET est de renforcer la filière biomasse conformément au Schéma Régional Biomasse (SRB), notamment le bois-énergie d'origine locale. Il s'agit en particulier de :

- Promouvoir la gestion durable et la qualité de la ressource régionale de biomasse dans le respect de l'environnement (sols, eau, air, biodiversité, production agricole durable, ...) et de la hiérarchie des usages (énergie après alimentation, agronomie, matériaux).
- Mobiliser et accompagner les collectivités et les entreprises pour développer des réseaux de chaleur et des chaufferies bois
- Pour le chauffage au bois des ménages, sensibiliser aux bonnes pratiques de combustion et promouvoir l'installation ou le renouvellement d'appareils domestiques performants, pour préserver la qualité de l'air (impact des cheminées ouvertes ou inserts trop anciens sur les émissions de particules).

Le solaire thermique est plus anecdotique (1,3% du mix énergétique en 2050) mais pour atteindre cet objectif il convient de multiplier par plus de trois la surface de panneaux au niveau régional.

La géothermie reste elle aussi anecdotique, avec une quinzaine d'installations sur la commune.



Installations de géothermie

Proposition du comité : ne pas identifier de zones d'accélération pour les installations de chaleur renouvelable (et donc ne pas comptabiliser de potentiel productible). En effet, les installations individuelles ne sont pas soumises à instruction préfectorales particulières. Elles seront préconisées dans la communication municipale, mais aussi et surtout dans le PCAET et le PLUi.

Les installations collectives de type réseau de chaleur méritent d'être étudiées, notamment pour les équipements de la commune. L'état des lieux du SRB a estimé, à l'échelle régionale, que +700 000 tonnes de bois supplémentaires (+2000 GWh) sont mobilisables pour développer des réseaux de chaleur et chaufferies bois en 2030 par rapport à 2016, principalement issues de la forêt et des industries du bois, puis du bocage et des bois en fin de vie. L'approvisionnement des chaufferies bois est généralement réalisé dans un rayon maximal d'environ 150 km (hors déchets), du fait des coûts de transport et de la maîtrise du bilan carbone, ce qui invite à raisonner à cette échelle pour envisager des projets bois énergie.

La mobilisation de cette biomasse supplémentaire est favorable à l'entretien des forêts et bocage, à leur renouvellement et au stockage de carbone. Ce cercle vertueux est renforcé par la complémentarité des filières de la construction qui utilise du bois à maturité (bois d'œuvre) et de la production d'énergie qui utilise les coproduits de la gestion et de la transformation du bois.

L'ADEME, via son Fonds Chaleur, propose un soutien technique et financier pour la production de chaleur à partir d'énergies renouvelables (bois énergie, géothermie, solaire thermique...) :

- un accompagnement technique à l'émergence des projets (information, rédaction d'une note d'opportunité),
- la prise en charge de 50 à 70% d'une étude de faisabilité technique et économique réalisée par un bureau d'étude indépendant certifié,
- la prise en charge de 30 à 60% des investissements pour l'installation de production de chaleur renouvelable, couplée ou non à un réseau de chaleur technique.

Depuis 2009, plus de 6500 entreprises et collectivités ont été accompagnées et financées par le Fonds Chaleur de l'ADEME, qui représente en 2022 un financement de 550 millions d'euros.

A noter que plusieurs mesures incitatives visent à développer les réseaux de chaleur qui consomment des énergies renouvelables et de récupération, dont l'augmentation des fonds chaleur de l'Ademe, la TVA à taux réduit sur la distribution de chaleur par réseaux (si cette chaleur est générée à au moins 50% par des sources d'énergies renouvelables et de récupération) et le classement des réseaux de chaleur vertueux. Ce classement est une procédure qui rend obligatoire le raccordement à un réseau de chaleur ou de froid de bâtiments situés dans un périmètre de développement prioritaire (PDP).

3. Éolien terrestre

L'énergie éolienne est une énergie locale et bas-carbone qui permet de répondre aux besoins immédiats en électricité pour se substituer aux énergies fossiles et concourir ainsi à l'indépendance énergétique de notre pays. Afin de limiter le réchauffement climatique, le développement de l'éolien est une solution durable si un haut degré d'exigence est imposé aux projets de parcs.

En tout état de cause, et y compris dans une zone identifiée comme favorable, les projets de parcs éoliens terrestres font l'objet d'une demande d'autorisation environnementale incluant une étude d'impact qui devra démontrer que le projet est acceptable dans son environnement (justification de la séquence « éviter, réduire, compenser ») ainsi qu'une étude de danger.

Pour définir les zones d'accélération pour l'éolien terrestre, l'état conseille aux communes de :

- recenser les projets existants sur la commune (en cours d'instruction ou en cours de développement non connus des services de l'État)
- se référer à la cartographie des zones favorables au développement de l'éolien ou aux autres schémas ENR pour sélectionner les zones prioritaires pour la commune, ou ajouter des zones de projet
- identifier des zones autour des parcs existants pour favoriser le renouvellement de ces parcs éoliens en identifiant les potentiels de production supplémentaires liés à l'amélioration des machines

Proposition du comité : se baser sur le travail de Plesséole qui a affiné le potentiel d'implantation sur la zone au nord du Dresny et classer en ZAENR uniquement la partie Est (la partie Ouest est riche en zones humides, la partie centrale est un bois). Les autres zones d'implantation potentielles de la commune situées à plus de 500m des habitations ne semblent pas pertinentes : trop morcelées au Coudray, trop en lien avec le biotope de la forêt du Gâvre à la Piardière et à Carheil.

Si on fait une estimation du productible des 3 éoliennes Plesséole (3,6 MW chacune)

production crête : 10,8 MW pour le parc

production annuelle prévisible : 23 GWh

4. Hydroélectricité

L'hydroélectricité récupère la force motrice des cours d'eau, des chutes, voire des marées, pour la transformer en électricité. La région des Pays de la Loire ne bénéficiant pas d'un relief marqué, le potentiel de développement de la ressource hydroélectrique y est faible.

Toutefois, le SRADDET des Pays de la Loire préconise que la Région se saisisse des opportunités pour développer de façon générale tout type de production d'énergie renouvelable, et notamment à partir des moulins à eau, dans le respect de la continuité écologique des cours d'eau et des objectifs de reconquête de la biodiversité et des habitats associés.

Proposition du comité : étudier l'implantation d'une turbine vortex au Moulinet. Actuellement, pas d'estimation du productible.

5. Méthanisation

Réduire les consommations et substituer le gaz d'origine fossile et importé par du gaz renouvelable et local, apparaît comme un objectif majeur pour le climat et pour l'indépendance énergétique de la France.

Et on est loin du compte : tandis que l'objectif national est fixé à 10 % de gaz renouvelable dans nos consommations de gaz en 2030, la part de gaz renouvelable s'élève, en Pays de la Loire, à moins de 2 % de notre consommation de gaz.

Pourtant, l'état des lieux du Schéma Régional Biomasse (SRB) a estimé, à l'échelle régionale, que plus de 6,5 millions de tonnes de biomasse supplémentaire (+2046 GWh) sont mobilisables en 2030 par rapport à 2016, pour développer des unités de méthanisation principalement agricoles : effluents d'élevage puis cultures intermédiaires et résidus de cultures.

Une orientation du SRADDET est de renforcer la filière méthanisation conformément au SRB, qui semble pertinente dans les territoires ruraux et agricoles de la région. Il s'agit en particulier de :

- promouvoir la gestion durable et la qualité de la ressource régionale de biomasse
- développer la méthanisation et les usages du biogaz en veillant à respecter la hiérarchie des usages et en s'inscrivant dans une logique d'économie circulaire par la création de boucles utilisant prioritairement la ressource locale
- communiquer et sensibiliser pour une meilleure acceptabilité sociale des projets.

Une unité de méthanisation nécessite d'être raccordée au réseau de gaz. La distance au réseau est l'un des critères pour la faisabilité d'un projet. Et pour injecter du biométhane dans les réseaux de gaz, il est souvent nécessaire de réaliser des travaux de renforcement des infrastructures existantes.

Rappel réglementaire : les projets de méthanisation doivent se conformer aux réglementations applicables, notamment les dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (dont des distances d'éloignement des habitations de 100 à 200 m, des puits et cours d'eau de 35 m et en dehors des périmètres de protection rapprochés des captages d'eau destinés à la consommation humaine) et celles relatives aux tarifs d'achat du biométhane (dont distance minimale de 500 m entre 2 installations biométhane non indépendantes).

Propositions et réflexions du comité

- il semble difficile de définir des priorités d'installation pour les méthaniseurs « à la ferme »***
- la définition des zones favorables pour les méthaniseurs « collectifs » ou « industriels » est tout aussi difficile, d'autant plus que les incidences sur l'activité agricole sont très nombreuses. Et la définition des zones d'accélération ne doit pas être confondue avec une étude des gisements disponibles pour la méthanisation, qui se pensent à une échelle territoriale plus large.***
- pour ces zones, il semble indispensable d'étudier et de travailler au préalable la proximité aux réseaux de gaz, les accès et la proximité du réseau routier, la proximité des fournisseurs (approvisionnement en effluents d'élevage, résidus de cultures, biodéchets, déchets et résidus d'industries agroalimentaires, boues de station d'épuration...) et des destinataires des digestats sortant des installations***
- donc pas de zone d'accélération méthanisation à Plessé avant d'avoir travaillé le sujet en profondeur***

BILAN

- productible photovoltaïque : 24,4 GWh
- productible éolien : 23 GWh

soit 47, 4 GWh par an

consommation électrique actuelle à Plessé : 23, 7 GWh par an

estimation énergie totale consommée à Plessé (si on considère que l'électricité représente 1/3 de l'énergie totale) : 71,1 GWh par an